



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

31 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : François BODIN
Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-031

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet Ener-Biomasse sur le territoire de la commune d'Hourtin (33)

I – Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

La société Ener-Biomasse a déposé, le 26 mai 2010 à la sous-préfecture de Lesparre, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de granulation sur la commune d'Hourtin. Le service instructeur ayant jugé cette demande incomplète, elle a été complétée par le dossier déposé en préfecture le 24 novembre 2010, celui déposé le 9 janvier 2012 et celui déposé le 16 avril 2012.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 juin 2012.

Saisie le 26 juin 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la Gironde a émis un avis le 27 juillet 2012.

L'autorité environnementale relève que ce projet nécessitant le défrichement de 5,8650 ha de bois a fait l'objet d'une autorisation de défrichement le 3 avril 2012. En outre, suite à un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 10 février 2012, un arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces a été délivré par le préfet le 12 avril 2012 pour la réalisation, par la communauté de communes des Lacs médocains, de l'extension de la zone d'activités des « Bruyères », à Hourtin.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

II – Présentation du projet et son contexte

II.1 - Le demandeur

Raison sociale : ENER-BIOMASSE
Forme juridique : SARL
SIRET : 493 472 344 .000 16
APE : 7219Z
Siège : 10 route de Lesparre, 33930 Vendays-Montalivet
Représentants : Mme Catherine Laurent et M. Bruno Mallet, cogérants.

II.2 - Description du projet, de sa motivation et de son historique

Il est prévu d'implanter le site d'Ener-Biomasse dans la zone artisanale « la Bruyère », route de Pauillac, sur la commune d'Hourtin (33990), dans le département de la Gironde. Le site d'implantation se trouve dans une zone forestière à 1 km au nord-est du centre-bourg. La surface totale des parcelles concernées est de 8,3 ha ; l'espace occupé par l'activité n'est que de 5,9 ha.

Le projet vise à produire des granulés de bois de chauffage, qui sont obtenus par compression de sciures préalablement séchées et calibrées. La capacité maximale de production est de 69 256 tonnes de granulés par an.

Les principales installations classées objet de la présente demande sont :

- trituration des copeaux et palettes (861kW), raffinage et pressage (1334 kW), ensachage et palettisation (22 kW) ;
- travail du bois : stockage et environnement (323 kW), stockage produits secs (108 kW), stockage et reprise des granulés (76 kW), matériels secondaires (4 kW) ;
- trois presses de compression des sciures (185 kW de puissance absorbée chacune pour la compression) ;
- stockage de rondins de bois (58 t soit 35 m³), sciures (30 t soit 114 m³), plaquettes (750 t soit 4500 m³) et granulés (maximum 5000 t sur palettes soit 7700 m³ et 2150 t en vrac soit 3300 m³).
- stockage de granulés susceptibles de dégager des poussières inflammables : 200 m³ en silo, 3300 m³ en vrac ;
- foyer à biomasse produisant de l'air chaud destiné au séchage du bois (9 MW). Le site comporte également un groupe électrogène de secours (puissance de 500 kW).

II.3 - Présentation du cadre général

Le projet est une création d'activités, sur un emplacement encore vierge d'activité humaine.

Le projet s'inscrit dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) en cours de création, sous la responsabilité de la communauté de communes des Lacs médocains.

II.4 – Les principaux enjeux environnementaux

Ces enjeux tiennent d'une part, à la présence d'habitats d'espèces et d'espèces protégées sur le site du projet (cf. supra) et, d'autre part, à sa localisation dans une zone d'aléa incendie de forêt.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le présent projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact, qui conformément à l'article R.512-8 du code de l'environnement est composée comme suit :

- nom des auteurs de l'étude d'impact,
 - présentation générale du projet,
 - analyse des effets sur l'environnement,
 - volet sanitaire,
 - mesures de maîtrise des impacts sur l'environnement,
 - raisons du choix,
 - conditions de remise en état,
 - analyse des méthodes utilisées,
 - un résumé non technique,
- Cette étude est accompagnée de nombreuses annexes techniques.
- compléments d'étude faune-flore connue,
 - mémoire en réponse du service instructeur.

IV - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

IV.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

IV.1.1 - Milieux naturels, faune et flore

L'emplacement du projet est actuellement une lande humide à Molinie, avec une nappe sub-affleurante, située à 3,5 km de l'étang d'Hourtin-Carcans. Il s'agit d'un espace naturel assez caractéristique des landes du pourtour du lac d'Hourtin, et plus généralement du plateau landais. Le site est drainé par des crastes (fossé de drainage, dans les Landes de Gascogne).

L'exploitant a fait réaliser des inventaires de terrain en septembre 2010 et dans la période mars-juillet 2011, qui montrent un intérêt floristique et faunistique fort à très fort localement, sur les secteurs les plus humides (landes humides et mares) au plan national. L'inventaire montre la présence, sur le site du projet :

- concernant les habitats naturels

Quatre habitats d'intérêt communautaire dont deux à valeur élevée pour leur typicité et pour leur potentialité d'accueil d'espèces remarquables (les landes humides et la végétation amphibie vivace des eaux stagnantes acides amphibies) ont été recensés, dont un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

- concernant les enjeux floristiques

Parmi les espèces d'intérêt patrimonial recensées (5 taxons protégés), il convient de relever la présence sur le site d'une espèce végétale protégée au plan national dont la destruction nécessite la délivrance d'une dérogation exceptionnelle (cf. supra).

concernant les enjeux faunistiques

L'intérêt du site pour l'avifaune est estimé moyen, du fait de son intérêt fonctionnel (zone de recherche alimentaire pour les rapaces) et des potentialités modestes pour les espèces nicheuses.

Au titre des enjeux principaux, le rapport d'étude d'impact réalisé en novembre 2011 (cf. annexe II) signale un intérêt herpétologique assez fort à fort, du fait de la présence d'amphibiens se reproduisant sur le site ou à proximité. L'intérêt patrimonial est estimé assez fort pour les odonates, du fait de la présence de quelques espèces patrimoniales.

L'enjeu « Rhopalocère » est signalé comme important ; il est caractérisé par la présence du Fadet **des** laïches, espèce de papillon protégée au plan national et inscrite en annexes II et IV de la directive « Habitats, qui trouve un habitat favorable avec la Molinie bleue très présente dans le secteur. Cet habitat est également favorable à la présence du Damier de la succise, espèce protégée également, inscrite en annexe II de la directive « Habitats » (pour cette espèce seuls les individus sont protégés).

IV.1.2 – Zones à inventaire et/ou à statut de protection réglementaire

Une cartographie des zones remarquables sur la commune d'Hourtin (annexe II) montre que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sites Natura 2000 identifiés sont géographiquement éloignés du projet. Les premiers sites Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais du Nord Médoc », se situent respectivement à 2,6 km et 3,5 km du site du projet.

Au titre des zones protégées, il convient de noter également la Réserve naturelle nationale « Site des dunes et marais d'Hourtin » (à 5 km), les sites classés des Étangs girondins (à 3,5 km) et, enfin, le site inscrit des Étangs girondins (à 1 km).

IV.1.3 – Paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère montre que le site est à l'écart des voies de communication et assez éloigné de ses voisins ; il sera en partie caché par des forêts de pins, qui toutefois sont destinées à la coupe et ne sont pas permanentes.

L'exploitant s'engage à planter des arbres et haies afin de diminuer l'impact visuel du site (cf. infra)

IV.1.4 – Milieux physiques

Géologie

D'après la carte géologique, il est prévisible de trouver aux abords d'Hourtin des sables des Landes, sur une profondeur de l'ordre de huit mètres. Les formations sous-jacentes sont des calcaires (sableux, marneux et calcaires à astéries). Les sondages à proximité du site montrent des formations sableuses sur une vingtaine de mètres de profondeur.

Le sol du site est donc relativement instable. L'exploitant s'engage à réaliser des études de sol avant de construire les fondations, notamment pour en assurer le drainage.

Risques naturels

La carte d'aléa inondation par remontée de nappe en ligne sur le site du BRGM (<http://www.inondationsnappés.fr/>) montre une sensibilité forte au droit du terrain étudié.

La commune d'Hourtin est concernée par l'aléa incendie de forêt, un PPRIF a été prescrit le 01/02/2077 ; le site du projet enserré dans des parcelles forestières est vulnérable à l'aléa incendie de forêt.

Le secteur n'est pas concerné par le PPR mouvement de terrain (recul du trait de côte) approuvé le 31/12/2001.

Les autres thématiques (qualité de l'air, bruit, émissions lumineuses) n'appellent pas d'observations notables de l'autorité environnementale.

IV.1.5 – Milieu humain

Voisinage

Les plus proches constructions se trouvent entre 300 et 400 m du site (bergerie, ateliers). Un lotissement se trouve à 500 m à l'ouest-sud-ouest.

Un établissement recevant du public, le local de la mairie, se trouve à 422 m du site.

Le site est accessible par des chemins d'accès, aucune voie fréquentée ne se trouve à proximité : les plus proches routes départementales se trouvent à 400 et 600 m.

Occupation des sols et autorisation de défrichement

Une partie du site est classée par le plan d'occupation des sols (POS) pour un usage commercial, industriel et artisanal (zone INay). Cette zone impose certaines contraintes, que le projet prévoit de respecter.

La partie correspondant à la plateforme de stockage n'est pas constructible (zone NC). Le projet est donc compatible avec le POS.

Par ailleurs, une demande de défrichement est déposée en parallèle à la procédure ICPE (récépissé de la DDTM du 10 octobre 2011), ainsi qu'une demande de permis de construire (récépissé de la mairie de Hourtin du 14 octobre 2011).

IV.1.6 - Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'analyse de l'état initial et des évolutions du site est complète. Cette analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude

IV.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

IV.2.1 - Milieux naturels, faune et flore

L'impact principal du projet est la destruction d'habitats et d'espèces protégées (station de Rossolis intermédiaire) nécessitant l'obtention d'une dérogation exceptionnelle après avis du Conseil national de la protection de la nature.

L'autorité environnementale se limite à noter que le projet bénéficie d'un arrêté d'autorisation pour destruction d'habitats d'espèces et d'espèces végétales et animales protégées délivré par le préfet de Gironde le 12 avril 2012 au profit de la Communauté de communes des Lacs médocains pour la réalisation d'une zone d'activités dite « Les Bruyères » dans laquelle s'inscrit le projet Biomasse.

IV.2.2. - Paysage

L'analyse paysagère montre que, dans l'ensemble, les installations envisagées ne se traduiront que par un impact faible sur le paysage compte tenu de la topographie plane du site, des écrans végétaux existants et à créer.

IV.2.3 – Milieux physiques

Eau

Le projet ne fait pas appel à une consommation d'eau industrielle. Les seuls besoins sont de type domestique dans les locaux du site, donc limités.

Le site comprend en tout 4,4 ha de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries et stockages), qui posent la question de la gestion des eaux de ruissellement (cf. infra)

La nature du sol, sa faible pente et la présence de la nappe sub-affleurante font qu'une grande partie des précipitations directes sur le site s'infiltrera. L'étude d'impact conclut à l'absence de risque en fonctionnement normal, de par l'absence de produit dangereux sur le site, à l'exception des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement des engins. En revanche, un impact temporaire pendant les travaux de construction est prévisible, notamment une augmentation des matières en suspension.

Air

Les rejets notables de l'établissement en fonctionnement normal sont :

- la dispersion potentielle de poussières de bois.
- l'émanation de vapeur d'eau (pendant le séchage).
- l'émanation de fumées issues du foyer à biomasse.

La circulation des engins sur le site génèrera également les émissions atmosphériques classiques des moteurs à combustion interne, non quantifiées dans le dossier.

Bruit et trafic externe

Le fonctionnement normal du site engendrera un impact acoustique significatif, notamment en raison de :

- la rotation des camions de livraison (uniquement en journée) ;
- le trafic des engins du site (24h/24) ;
- les machines fonctionnant sur le site, en particulier l'activité de broyage (24h/24). L'unité de granulation sera implantée dans un bâtiment avec isolation phonique.

Les travaux d'aménagement de l'installation, qui pourront être une source de bruit non négligeable, ne se dérouleront en revanche qu'en période diurne.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 500 m du site.

Pollution lumineuse

L'exploitation fonctionnant en continu, certains espaces extérieurs seront éclairés en permanence, notamment afin de respecter la nuit la réglementation du travail sur l'éclairage minimum.

Cela pourra causer une pollution lumineuse non négligeable aux heures sombres de la nuit, et une gêne pour la faune locale.

IV.2.4 – Volet sanitaire

Les principaux risques sanitaires identifiés sont liés au bruit et aux émissions dans l'atmosphère de la centrale à biomasse.

Concernant le bruit, l'impact sanitaire est réduit aux seules habitations proches des voies d'accès du projet, qui peuvent subir une gêne engendrée par les camions.

Les rejets atmosphériques sont estimés modestes, sans impact significatif sur la santé.

Les autres thématiques (patrimoine culturel et sites, déchets, consommation énergétique) n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

IV.3 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

IV.3.1 - Milieux naturels, faune et flore

Concernant les habitats et espèces d'intérêt patrimonial identifiés, l'autorité environnementale renvoie aux mesures de gestion et aux mesures compensatoires fixées par arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées, pour l'extension de la zone d'activités dénommée « Les Bruyères », accueillant le projet Ener-Biomasse.

IV.3.2 – Milieux physiques

Eau

Les eaux de ruissellement sont collectées par des réseaux spécifiques aux zones drainées, équipés de séparateurs à hydrocarbures et de systèmes de décantation/dé-sablage. Le site est équipé de deux bassins d'orage qui permettent de réguler le débit du rejet des eaux pluviales, et qui assurent une fonction complémentaire de décantation. Les notes de calcul du dimensionnement des deux bassins de rétention sont produites en annexes 4 et 5.

Air

L'exploitant indique qu'il respectera les valeurs réglementaires suivantes :

- pour l'unité de combustion : 100 mg/Nm³ (AM du 25 juillet 1997) ;
- pour les autres installations de travail du bois : 100 mg/Nm³ (AM du 2 février 1998), sachant qu'Ener-biomasse annonce un flux horaire inférieur à 1 kg/h.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter des concentrations de poussières dans ses rejets plus faibles que les seuils réglementaires, à savoir de 57 mg/Nm³. Il indique, notamment, mettre en œuvre un filtre à manche sur la captation des fumées de l'unité de production. Dans ses compléments de janvier 2012, l'exploitant précise que des filtres à manche, avec pré-séparation par cyclone, équiperont le raffineur, les presses et le refroidissement ; le silo sec et la reprise du stockage de granulés sont équipés de filtres statiques indépendants. Il n'indique pas de filtre à la cheminée de la chaudière.

L'exploitant s'engage à limiter les envols de poussière de bois par arrosage de l'enrobé lors des périodes sèches. Les produits finis seront conditionnés hermétiquement.

Bruit

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites réglementaires d'émergence (5 dB(A) le jour, 3 dB(A) la nuit) et le niveau sonore en limite de propriété (70 dB(A) le jour, 60 dB(A) la nuit). Il mentionne la conformité à la réglementation des véhicules et engins.

Pollution lumineuse

L'exploitant s'engage à certaines mesures de réduction, notamment d'éteindre les lumières dès que la luminosité naturelle est suffisante (détection automatique et sensibilisation du personnel), et de diriger les spots vers l'intérieur du site.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

IV.3.3 – Estimation des coûts en mesures de protection

Une analyse détaillée des coûts et des mesures de protection de l'environnement est réalisée pour un montant global de 428 000 €.

IV.3.4 – Analyse des méthodes d'évaluation

Ces méthodes d'évaluation environnementale sont présentées de façon générale et spécifique dans les documents annexes (Rapport Faune/Flore).

IV.3.5 – Analyse des raisons du choix

L'autorité environnementale relève l'absence de ce chapitre. Cet aspect devra être complété avant la mise à l'enquête du projet.

IV.3.6 - Conclusion

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire au maximum les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

IV.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures de remise en état classiques sont proposées : élimination des déchets et des produits dangereux, diagnostic amiante en cas de démolition des bâtiments, étude d'une éventuelle pollution des sols.

La nature de l'activité ne justifie pas a priori d'autres mesures particulières d'abandon des installations.

IV.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

V - Étude de dangers

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers liés aux matières portent principalement sur les stockages de biomasse (rondins, plaquettes, granulés, sciures etc.).

Ceux liés aux activités portent principalement sur les installations de travail et stockage de la biomasse, et visent les risques d'incendie et d'explosion de poussières.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers faisant partie intégrante du process, l'exploitant ne prévoit pas de réduction particulière.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

On se reportera au paragraphe 3.1 concernant la description de l'environnement humain et matériel du site.

Les principaux intérêts à protéger sont :

- la nappe superficielle, et les nappes profondes avec lesquelles elle communique, sont vulnérables au risque de pollution. Pour remédier à ce risque, les surfaces exploitées seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront canalisées ;
- les eaux de surface sont également vulnérables à une pollution accidentelle, susceptible de s'écouler via les crastes qui entourent le site ;
- le feu de forêt : un incendie sur le site risqué de se propager à la forêt alentour ;
- le réseau enterré de télécommunication traversant le site (objet d'une servitude) : l'exploitant n'implantera pas d'équipement lourd à la verticale du réseau ;
- la future route de contournement d'Hourtin.

On note que l'éloignement des habitations et établissements recevant du public les plus proches fait qu'il ne sont pas considérés comme des cibles directes potentielles.

Conclusion

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (risques incendie, pollution de l'eau et du sol).

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'exploitant a recensé 79 accidents sur des sites présentant une activité comparable à la sienne sur la période 2004-2010.

- dans 73 cas il s'agit d'incendies ;
- dans 5 cas il s'agit de pollutions ;
- pour mémoire, le dernier cas est du au passage d'une tornade.

L'accident le plus fréquent est l'incendie. Il est initié fréquemment sur les stockages de sciures ou copeaux de bois, parfois sur les toitures et charpentes ou les équipements. Les incendies sont en majorité dus à des erreurs humaines et à la présence de sources d'inflammation.

L'exploitant note qu'aucun cas d'explosion de poussière de bois n'a été recensé, mais étudie néanmoins ce scénario.

Conclusion

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des substances et procédés comparables ont été recensés.

V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

L'exploitant a correctement défini dans son étude une échelle de gravité des accidents judicieusement adaptée à son installation.

Les accidents majeurs déterminés par l'étude sont les suivants.

V.5.1 - Inondation par remontée d'eau de nappe

Ce scénario est retenu comme accident majeur, pour le risque de contamination des eaux de ruissellement par des matières minérales.

L'exploitant propose en particulier comme mesure préventive, la réalisation d'une plateforme surélevée de 50 cm, qui couvre l'ensemble de la parcelle concernée par les installations du projet (surface totale de 7,09 ha).

V.5.2 - Incendie du stockage de matières premières (plaquettes de bois, sciures vertes, biomasse verte).

Il s'avère que l'incendie d'une partie des stocks extérieurs peut se communiquer à l'ensemble des stocks extérieurs de matières premières. L'exploitant a donc modélisé les effets thermiques d'un incendie généralisé des stocks extérieurs de matières premières.

Du fait de la présence de murs coupe-feu autour du stock de granulés de bois du bâtiment B, aucun effet domino n'a été identifié.

Les effets thermiques significatifs ($> 3 \text{ kW.m}^{-2}$) ne sortent pas non plus des limites du site.

V.5.3 - Scénarios non retenus

Incendie des granulés de bois ou explosion des poussières de bois

Ces scénarios ne sont pas retenus comme accidents majeurs, notamment du fait des mesures préventives auxquelles l'exploitant s'engage.

Incendie et explosion de silos

Ces scénarios ne sont pas non plus retenus comme risques majeurs du fait des mesures constructives préventives et curatives appliquées aux silos

V.5.4 - Conclusion

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

V.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

V.7 - Conclusion

L'étude de dangers est recevable et peut être considérée comme étant complète.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreuses cartes, tableaux de synthèse et illustrations photographiques répond, dans l'ensemble, aux exigences d'information du public. L'autorité environnementale note, toutefois, certaines difficultés de lecture résultant de nombreux compléments à l'étude d'impact renvoyés en annexe.

Les enjeux principaux du projet tiennent à la présence sur le site du projet, d'habitats d'espèces protégées et d'espèces végétales et animales protégées. L'autorité environnementale relève, à cet égard, qu'un arrêté préfectoral du 12 avril 2012 a autorisé la destruction exceptionnelle des habitats d'espèces protégées et d'espèces végétales et animales protégées pour réaliser l'extension de la zone d'activités dénommée « Les Bruyères » qui accueille le projet Ener-Biomasse.

L'étude a recensé les sites à inventaire ou à statut de protection réglementaire (Réserve naturelle, sites classés et inscrits des étangs landais). Toutefois, aucun de ceux-ci, et notamment les sites Natura 2000, ne sont susceptibles d'être exposés à des incidences notables du fait du projet, en raison de leur éloignement géographique et de l'absence de connexions hydrauliques.

Enfin, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact, au titre de l'analyse des effets cumulés, n'a guère abordé les effets indirects liés au défrichement.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux, paysagers et sanitaires sont dans l'ensemble appropriés au contexte.

Concernant la faune et la flore, l'autorité environnementale renvoie aux mesures de gestion et de compensation fixées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus du 12 avril 2012.

L'autorité environnementale a noté, enfin, que l'analyse des raisons du choix n'avait pas été traitée dans l'étude d'impact. En conséquence, des compléments devront être apportés avant la mise à l'enquête du projet.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER